

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2026-ATO-062-L361

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 702 pour les travaux exécutés entre le PR 3+580 et le PR 5+730, hors agglomération, rue du Chêne de la Croix, sur le territoire des communes de Saran et Gidy

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise DA/DPA - CORASO - AXIANS FIBRE, 850 avenue Régis Ramage 37250 SORIGNY

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Aiguillage fibre optique sur la route départementale 702, sur le territoire des communes de Saran et Gidy hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 09/03/2026 au 24/04/2026 et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, la circulation sur la route départementale 702, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Réduction d'une voie à une largeur de 2,80 m minimum,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF12 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité de jour de 8H30 à 18H00.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF12 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise DA/DPA - CORASO - AXIANS FIBRE chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies de Saran et Gidy

Article 8 :

Application :

- Orléans Métropole – Pôle Nord
- Commune de Gidy
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- DA/DPA - CORASO - AXIANS FIBRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 17 février 2026

Le Président du Conseil Départemental

Par délégation

Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans